

SEANCE DU 24 septembre 2013.

**PRÉSENTS** : MM KINNARD Y., Bourgmestre-Président ;  
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V. - Echevins.  
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E., BOYEN R.,  
DOGUET D., CAZEJUST G., DARDENNE-DALOZE R.. – Conseillers;  
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative)  
BAUDUIN J., Secrétaire.

---

**N°1.**

**Objet : Présentation.**

**LE CONSEIL,**

Entend M. JOUREZ, Directeur général de la Fondation Rurale de la Wallonie, définissant l'Opération de Développement Rural et le Programme Communal de Développement Rural, présentant la Fondation Rurale de la Wallonie et commentant le projet de convention d'accompagnement.

**N°2.**

**Objet :**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur ;  
Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 1988 et 16 juillet 1993 ;  
Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;  
Vu notre décision de principe du 13 novembre 2009 d'entamer une Opération de Développement Rural;  
Vu le courrier du 25 avril 2013 de M. Carlo Di Antonio, ministre de la Ruralité demandant à la Fondation Rurale de Wallonie d'accompagner notre commune dans une Opération de Développement Rural;  
Considérant que, dès lors, une convention d'accompagnement doit être établie entre les deux parties;  
A l'unanimité ;  
Décide de signer avec la Fondation Rurale de Wallonie la convention dont le texte suit :  
**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT**  
Entre la Fondation Rurale de Wallonie représentée par Monsieur Michel JOUREZ, Directeur général, et Monsieur Francis DELPORTE, Directeur général adjoint,  
et  
la Commune de représentée par son Bourgmestre, Monsieur Yves KINNARD, et la Directrice générale, Madame Jacqueline BAUDUIN, il est convenu ce qui suit:  
La Fondation Rurale de Wallonie s'engage :  
Pour autant: que les moyens lui soient alloués par la Région Wallonne,  
que la FRW dispose d'une étude des caractéristiques socio-économiques de la commune afin d'assurer le déroulement de l'Opération de Développement Rural,

1. à assurer l'information, la consultation et la participation de la population
  - par une ou plusieurs séances d'information du Conseil communal, de la C.C.A.T.M. si elle existe, et du personnel communal;
  - par une rencontre avec les principaux acteurs locaux et témoins privilégiés;
  - par au moins une séance d'information et consultation dans chacun des villages et hameaux de l'entité quand cela est possible;
  - par la consultation spécifique de certains publics cibles qui auront été définis par la FRW (ex: responsables des associations locales, jeunes, agriculteurs, ...);
  - par l'animation des groupes de travail et la participation à la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.);
  - par l'organisation d'un certain nombre de « retours à la population » relatifs à l'état d'avancement de l'opération et aux propositions émises, sous forme d'exposition ou de toute autre modalité définie de commun accord avec la Commune.

*Cette mission commencera à partir du moment où l'équipe de la FRW concernée sera en possession de la première version (avant la version définitive) de l'étude des caractéristiques socio-économiques de la commune prévue par le décret du C.R.W. en date du 06 juin 1991. Cette première version*

*comprendra un premier diagnostic de la commune, c'est à dire une identification des problématiques majeures et des ressources spécifiques du territoire.*

2. à contribuer à l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.)
  - en assurant la rédaction des comptes rendus des séances de consultation, des groupes de travail et de la C.L.D.R. lorsque cette tâche lui est confiée;
  - en rédigeant la synthèse de la participation de la population (partie II du P.C.D.R.);
  - en donnant des conseils pour la mise en forme du P.C.D.R., essentiellement au niveau des libellés, des argumentations et des recherches des moyens de financement.
3. à aider la Commune à présenter son P.C.D.R. devant la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (C.R.A.T.)
4. à communiquer au Collège communal, au moins 2 fois l'an, une proposition de calendrier pour le déroulement de l'opération dans les 6 mois à venir.
5. à aider la Commune à introduire et exécuter les projets contenus dans le PCDR sur base d'une programmation concertée.

La Commune s'engage :

(vis-à-vis de l'équipe chargée de l'accompagnement de l'opération)

A respecter l'esprit et la lettre du décret du 06 juin 1991 décrivant le processus de Développement Rural et plus particulièrement de permettre la bonne expression du processus démocratique lié à cette opération.

1. à désigner une personne-relais au sein du Collège (de préférence celle qui assurera la présidence de la C.L.D.R.), une personne-relais au sein du personnel communal (de préférence celle qui s'occupera de la gestion des dossiers, du suivi des projets) et à faire participer les membres de son Collège échevinal dans les orientations finales de son PCDR.

Ces 2 personnes-relais assisteront de manière régulière aux réunions organisées dans le cadre de l'opération de développement rural.

2. à présenter aux différents services de son Administration les agents de développement qui accompagneront la commune dans son opération de développement rural.
3. à assurer la bonne logistique nécessaire à l'opération, à savoir:
  - lui permettre d'utiliser gratuitement un local (avec table, chaises, armoire ou tiroirs fermant à clé, téléphone et casier pour le courrier) au sein de l'Administration communale et ce de manière non permanente.
  - lui permettre l'usage d'une photocopieuse communale pour tout document relatif à la commune et utile pour le suivi de l'opération.
  - assurer la réservation des salles, leur disposition et remise en ordre (disposition des chaises et tables - chauffage - accessibilité des agents de développement 30 minutes avant le début des séances).
  - assurer toute la publicité nécessaire au bon déroulement de la participation de la population (distribution de toutes boîtes annonçant les séances d'information et les séances de consultation, communiqué de presse, collaboration avec les radios et la télévision locales, annonce dans le bulletin communal, ...) et de manière générale à assurer les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette participation.
  - prendre à sa charge les moyens financiers et les mesures nécessaires pour la multiplication et l'envoi de toutes les convocations et les comptes rendus des réunions aux membres de la C.L.D.R., aux membres des groupes de travail et aux autres participants.
4. à fournir:
  - les rapports annuels communaux des quelques années antérieures au démarrage de l'opération;
  - de manière systématique, copie en double exemplaire de tout courrier officiel (du Ministre, de l'Administration régionale ou autre) et délibération communale ayant trait à l'opération de développement rural, et de tout autre document susceptible d'être utile dans le cadre de l'ODR;
  - l'ordre du jour quelques jours avant la séance publique du Conseil Communal.
5. à organiser, de manière régulière et en tout cas à la demande de l'une des parties, toute réunion de concertation utile entre la Commune, la Fondation Rurale de Wallonie et l'auteur de P.C.D.R., de manière à évaluer l'opération en cours et à en préparer la suite (calendrier des réunions, tâches respectives de chaque intervenant, remise des supports utiles aux réunions, respect des échéances, ...) pour ne pas entraver le processus participatif.

En particulier, une concertation spécifique sera organisée avant l'approbation du PCDR par le Conseil Communal.

NB: Aucune convention ne lie la FRW à l'auteur, c'est donc à la commune qu'il revient de faire respecter les engagements pris par les 2 autres parties.

6. à l'informer, s'il échet :

- - des options qui auraient été définies dans le cadre du Schéma de Structure;
- - des orientations qui auraient été définies dans le cadre du Programme Communal de Développement de la Nature;
- - de toutes informations nécessaires à la bonne conduite de sa mission (Programme triennal TS, PCM, PCDEN, PCDN, PCGE, PSI, ... ou de tout autre politique, projet ou action menés par la commune durant la phase d'élaboration du PCDR).

ceci afin d'établir des synergies avec le P.C.D.R. en vue de faire de celui-ci le document fédérateur des politiques communales.

7. à respecter le processus de concertation (CLDR, population directement concernée) dans la concrétisation des différents projets contenus dans le PCDR après l'approbation de celui-ci.

8. à ouvrir le site internet communal aux informations relatives à l'opération; ou à envisager la création d'un blog communal consacré à l'opération.

9. à prévoir un budget pour une large diffusion des éléments essentiels du PCDR.

10. à participer aux frais de fonctionnement du bureau régional de la F.R.W. conformément aux dispositions reprises dans le document ci-annexé (sachant que cette participation sera adaptée chaque année en fonction de l'évolution de la population de la commune et de l'indice des prix à la consommation).

Le début de la facturation est fixé au \_\_\_\_\_.

Une réunion annuelle d'évaluation sera tenue entre les deux parties de manière à vérifier le bon respect de la convention.

*En cas de non-réponse de la commune à des courriers successifs, ou, de dépassement anormaux de délais convenus, la FRW pourra suspendre son accompagnement et le Directeur général fera rapport au Ministre. De même, la commune pourra en cas de non-respect des engagements de la FRW, suspendre ou mettre fin à l'accompagnement par simple délibération du Conseil.*

Considérant que, pour assurer une assistance de proximité à la commune dans le cadre de son opération de développement rural, la Fondation Rurale de Wallonie établit des bureaux décentralisés; Considérant les coûts inhérents à ces bureaux décentralisés et à leur fonctionnement;

Il est convenu ce qui suit:

#### **Article 1**

La commune participe aux frais engagés par la FRW à concurrence d'une contribution annuelle établie par référence à un tarif par catégorie de taille de population des communes.

#### **Article 2**

La contribution annuelle est indexée chaque premier janvier par rapport à l'indice des prix à la consommation et est calculée sur base suivante:

$$M_n = M_{2013} \times \frac{I_{n-1}}{I_{2012}}$$

dans laquelle :  $M_n$  est le montant de l'année considérée;

$M_{2013}$  est le montant applicable pour l'année 2013 dont le montant est repris au tableau ci-dessous en fonction de la population;

$I_{n-1}$  est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année considérée;

$I_{2012}$  est l'indice des prix à la consommation de décembre 2012.

Catégorie	Tarif (base 2013)
< 2.500 habitants	5.700€
2.500 – 5.000 habitants	7.600€
5.000 – 10.000 habitants	8.800€
10.000 – 15.000 habitants	11.300€
> 15.000 habitants	15.100€

Décision du Bureau du Conseil d'Administration du 30/11/2012.

#### **Article 3**

Le paiement s'effectue par quart trimestriel dans le mois de la date d'émission d'une déclaration de créance émise par la FRW.

#### **Article 4**

Après trois ans, la FRW peut, si elle constate des éléments qui influencent ses coûts, proposer à la commune un avenant pour ajuster sa contribution.

### N°3.

**Objet : C.P.A.S.- compte 2012.**

**LE CONSEIL,**

A l'unanimité;

Approuve les comptes annuels 2012 du Centre Public d'Action Sociale présentés avec les résultats suivants :

- Résultat budgétaire : Ordinaire = 6.467€– extraordinaire = 0,00 €
- Résultat comptable : ordinaire= 26.561€ extraordinaire = 0,00€
- Compte de résultat : résultat de l'exercice = 3.698€
- Total bilantaire = 486.735€

### N°4.

**Objet : C. P. A.S : modifications budgétaires.**

**LE CONSEIL :**

A l'unanimité approuve la modification budgétaire n°1 dont le résultat se présente comme suit :

Recettes = 532.672,56€

Dépenses = 532.672,56€

### N°5.

**Objet : Création, avec la ville de Hannut et la commune de Wasseiges, de la « Maison du Tourisme des cinq Provinces »**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du Tourisme ;

Considérant que l'ensemble des communes wallonnes est appelé à intégrer un réseau wallon de « Maisons du Tourisme » au vœu de ce décret ;

Considérant que la candidature de la commune de Lincet à l'adhésion à la Maison du Tourisme de la Meuhaigne-Burdinale, géographiquement la plus proche, ne reçoit aucune suite favorable ;

Considérant que les communes voisines de Hannut et Wasseiges ne peuvent adhérer à aucune Maison de Tourisme par défaut de lien géographique ;

Considérant que le développement touristique de Lincet représente un enjeu socio-économique important pour la commune et ses citoyens ;

Considérant que la ville de Hannut et la commune de Wasseiges ont manifesté leur intérêt pour la création d'une structure touristique commune selon le prescrit du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

**Article unique** – Le Conseil communal marque son accord sur la constitution d'un dossier de candidature à la création d'une Maison du Tourisme conjointement avec la ville de Hannut et la commune de Wasseiges. Cette candidature sera adressée à Monsieur le Ministre ayant le Tourisme dans ses compétences.

### N°6.

**Objet : Auteur de Projet pour l'aménagement du bâtiment rue du Bordelais, 1-3 à Pellaines - Approbation des conditions et du mode de passation**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;  
Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-102 relatif au marché "Auteur de Projet pour l'aménagement du bâtiment rue du Bordelais, 1-3 à Pellaines" établi par le Service Travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/733-60/20131241 ;  
Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

**Article 1er.-** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-102 et le montant estimé du marché "Auteur de Projet pour l'aménagement du bâtiment rue du Bordelais, 1-3 à Pellaines", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise.

**Article 2.-** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.-** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/733-60/20131241.

#### **N°7.**

#### **Objet : Déclaration de Politique Locale en matière de logements 2013-2018. Approbation.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L 1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif au programme de politique générale ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 approuvant le programme de politique générale tel que proposé par le Collège communal pour la législature 2013-2018 ;  
Vu le Code Wallon du Logement, notamment les articles 2, 187 à 190 ;  
Attendu qu'il revient au Conseil communal de fixer les objectifs et les principes des actions à mener, au niveau local, en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, abordable et durable ;  
Vu la Déclaration de Politique Locale du Logement présentée au Collège communal, pour la législature 2013-2018 ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver cette déclaration ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

#### **Constat**

Lincint compte près de 1260 logements dont la très grande majorité de ceux-ci est occupée par leurs propriétaires. Actuellement, seuls les logements privés composent le parc locatif bien situé sur les trois villages.

Les locations privées ne suffisent cependant pas à satisfaire toutes les demandes des candidats locataires.

Comme partout ailleurs et probablement plus encore à Lincint, en raison de la proximité avec les provinces de Brabant flamand et wallon, le prix des maisons et terrains à bâtir ne cesse d'augmenter. Il est de plus en plus difficile d'acquérir un immeuble correct en dessous de 160.000 €- 180.000 € et les quelques terrains à bâtir mis sur le marché dont le prix de vente se négocie aisément entre 90 et 100 € le mètre carré attirent principalement des candidats des provinces précitées.

L'engouement que suscite Lincint se justifie aussi par sa proximité avec l'axe autoroutier Bruxelles - Liège mais aussi par la présence à quelques kilomètres de la gare ferroviaire de Landen.

#### **Le logement social, une priorité !**

Depuis plusieurs années déjà, la commune de Lincint, en partenariat avec le Home Waremmien, s'est engagée à accueillir des logements sociaux sur son territoire.

C'est ainsi qu'un terrain de plus de 26 ares a été acheté 85.200 € par la Commune en 2012 et en 2013 (2 lots) en vue d'y construire 16 logements. Ce chantier, en voie de finalisation administrative, devrait voir le jour en 2014.

A cette première phase, s'ajoutera ultérieurement, dans le cadre du plan d'ancrage communal 2014-2016, la construction de cinq logements à Pellaines. Ces logements seront érigés sur un terrain actuellement propriété du CPAS de Lincent.

#### **Deux logements de transit**

Afin de se conformer à la législation, la commune de Lincent, déjà propriétaire d'un logement de transit à Pellaines, entreprend les démarches afin qu'un second logement de transit soit disponible dès 2015.

#### **Augmenter le parc locatif privé**

Depuis 2010, la commune de Lincent a instauré une taxe sur les logements inoccupés.

Cette initiative n'a pas pour but d'enrichir les caisses communales mais bien d'encourager les propriétaires à vendre ou à mettre leurs immeubles inoccupés dans le circuit locatif.

La commune promeut également l'ASBL AIS'Baye laquelle accompagne les propriétaires privés dans la gestion locative de leurs immeubles.

#### **Conclusion**

En raison de tous ces engagements, il est fort à parier que d'ici la fin de la mandature communale 2012-2018, Lincent comptera près de 23 logements sociaux, 2 logements de transit et quelques immeubles gérés par l' AIS' Baye.

### **N°8.**

#### **Objet : Ancrage communal : Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon du Logement en vigueur ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la Déclaration de Politique communale du Logement votée en séance de ce 24 septembre 2013 ;

Considérant la Circulaire du Ministre Monsieur Jean-Marc NOLLET, datée du 18 juillet 2013 et relative au programme communal d'actions 2014-2016 ;

Considérant l'annexe 1 à la circulaire informant notamment sur le nombre de logements sociaux ou assimilés auquel peut prétendre la Commune (droit de tirage) ;

Considérant que les communes doivent pouvoir prendre en compte les besoins spécifiques de leur population ;

Considérant que chaque commune doit tendre vers un objectif de 10 % de logements publics ou subventionnés sur son territoire ;

Vu le rapport des réunions de concertation qui se sont tenues les 27 février et 12 septembre 2013 et qu'un avis favorable a été donné sur le projet présenté (site, plan d'implantation, type de logements, aménagement de principe de la parcelle...);

A l'unanimité ;

ADOpte le programme communal d'actions en matière de Logement pour les années 2014-2016 et envoie la fiche 1 au Home Waremien pour signature.

La présente délibération sera transmise avec le programme d'actions comprenant les fiches et leurs annexes en 2 exemplaires à la DGO4 accompagné de sa copie informatique sur CD-Rom avant le 31 octobre 2013.

### **N°9.**

#### **Objet : Accueil Temps Libre: rapport d'activités 2012-2013**

#### **LE CONSEIL :**

Prend connaissance du rapport d'activités 2012-2013 qui a été débattu et approuvé par la Commission communale d'Accueil réunie en date du 5 septembre 2013.

### **N°10.**

#### **Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique précédente.**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

### **N° 11.**

#### **Objet : Points supplémentaires introduits par Monsieur le Conseiller WINNEN pour le groupe MAYEUR.**

Ces points portent sur :

L'octroi de subsides communaux extraordinaires.

La sécurité routière rue de Pellaines.

La sécurité routière au lieu-dit « La Bourreque ».

Le président invite le conseil à se prononcer sur sa proposition de ne pas examiner ces points car ils donnent lieu à une décision et ne sont pas accompagnés d'un projet de délibération.

Le Président lève la séance, il est 20h52'.

P A R L E C O N S E I L :

*La Secrétaire,*

*Le Président,*

J. BAUDUIN.

Y. KINNARD.

---